

111. — 6 MAI 1877. — LOI ouvrant un crédit spécial de 2.500,000 francs au département de la justice pour la continuation des travaux du palais de justice à Bruxelles (1). (Monit. du 9 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de la justice un crédit spécial de 2,500,000 francs, pour la continuation des travaux du palais de justice en construction à Bruxelles.

Art. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen du produit de l'emprunt autorisé par la loi du 29 avril 1875.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

112. — 6 MAI 1877. — Arrêté royal.
— Fondation De Hauzeur, à Sprimont.
Réorganisation. (Monit. du 14 mai 1877.)

Art. 1^{er}. La fondation créée par le chanoine

De Hauzeur en faveur de l'instruction primaire est remise à l'administration communale de Sprimont.

Art. 2. Conformément à l'article 52 de la loi du 19 décembre 1864, le bureau de bienfaisance de ladite localité conservera la régie des biens légués par le testateur, à la charge de verser, annuellement, dans la caisse communale la somme de 45 francs.

Notre ministre de l'intérieur (M. DELCOUR) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

113. — 7 MAI 1877. — LOI qui apporte des modifications aux articles 153, 121 et 147 de la loi communale (2). (Monit. du 15 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les articles 153, 121 et 147 de la loi communale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 153. Dans tous les cas où les conseils communaux se refuseraient à porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à leur

(1) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 6 mars 1877, p. 141-142. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 458-459.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 24 avril 1877, p. 634-638. — Adoption. Séance du 25 avril 1877, p. 661.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 avril 1877, p. 13.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} mai 1877, p. 85-86.

(2) Session de 1876-1877.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 novembre 1876, p. 12. — Rapport. Séance du 1^{er} février 1877, p. 119-122.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance des 28 février 1877, p. 446-447; 1^{er} mars, p. 449-460; 2 mars, p. 461-471, et 6 mars, p. 474-480. — Adoption. Séance du 6 mars, p. 480.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 21 mars 1877, p. 10-12.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 avril 1877, p. 74-75.

Exposé des motifs.

Messieurs,

La loi communale présente, en ce qui concerne le paiement des dépenses obligatoires des com-

munes, une lacune qui a été souvent signalée.

Elle donne à l'autorité supérieure le droit d'inscrire d'office au budget communal les dépenses de cette nature que le conseil communal chercherait à éluder, mais elle ne lui fournit aucun moyen d'en assurer le paiement, en cas d'insuffisance des revenus communaux.

Cet état de la législation engendre des abus qu'il importe de prévenir.

C'est dans ce but que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, dont les dispositions tendent :

1^o A donner à la députation permanente, sous l'approbation du roi, la faculté de suppléer, au besoin, la commune pour la création des ressources nécessaires au paiement des dépenses obligatoires inscrites d'office au budget communal, en vertu de l'article 153 de la loi du 30 mars 1836;

2^o A compléter les articles 121 et 147 de la même loi, en ce qui concerne les obligations imposées au receveur communal pour le paiement des dépenses régulièrement mandatées.

La première disposition s'écarte de celles qui ont été précédemment soumises à la législature en ce qu'elle détermine le genre d'impôt qui seul pourra être établi pour la création de ressources communales.

Il s'agit de consacrer une exception à la règle établie par la Constitution, en matière d'impositions communales. Bien que l'expérience en ait démontré la nécessité, il convient néanmoins de renfermer l'exception dans les limites les plus étroites. C'est ce qui motive et justifie la proposition de restreindre à un impôt déterminé le droit

charge, la députation permanente du conseil provincial, après avoir entendu le conseil communal, les y inscrira d'office dans la proportion du besoin.

Le conseil communal pourra réclamer auprès du roi, s'il se croit lésé.

Si les recettes portées au budget sont

de l'autorité supérieure d'en décider d'office la perception.

Quant au genre d'impôt, il a paru que les centimes additionnels aux contributions directes de l'Etat devaient obtenir la préférence sur tout autre mode d'imposition, tant à cause de la fixité des bases, qu'au point de vue de l'équité de la répartition et des facilités du recouvrement.

Le système qui a été préconisé lors de la discussion de la loi sur le domicile de secours, et qui consisterait à faire mandater sur la part disponible du fonds communal les dépenses imposées d'office, ne semble pas de nature à prévenir les difficultés auxquelles, il s'agit de parer. Les revenus provenant du fonds communal ne diffèrent point des autres ressources communales. Ils se confondent avec celles-ci et sont affectés, comme toutes les recettes que le budget renseigne, aux dépenses prévues par ce même budget.

Quand l'ensemble des recettes n'offre pas d'excédant, la part du fonds communal se trouve absorbée par les dépenses prévues, et il n'est pas plus possible d'y imputer une dépense ordonnée d'office, qu'il ne serait possible de prélever cette dépense sur n'importe quel autre article de recette, sans troubler l'équilibre du budget. Faire mandater la dépense sur le fonds communal, ce n'est donc pas résoudre la difficulté, c'est la déplacer. Quand les recettes et les dépenses prévues se balancent, il ne peut être pourvu à une dépense nouvelle que par la création d'une recette nouvelle correspondante. Si, au contraire, le budget présente un excédant de recettes, en d'autres termes, si le fonds communal laisse une part disponible, le paiement d'une dépense ordonnée d'office dans la limite de l'excédant des recettes ne peut offrir aucune difficulté, la loi actuelle donnant à l'autorité supérieure le moyen d'y pourvoir.

La résistance du receveur communal, soutenu par l'autorité locale, peut seule, dans ce cas, enerver l'action de l'autorité provinciale. Mais la possibilité de cette résistance révèle une autre lacune de la loi, qu'il n'est pas moins important de faire disparaître. C'est le but des modifications proposées aux articles 121 et 147 de la loi communale.

Les seules mesures administratives qui puissent garantir l'exécution des prescriptions de ces articles consistent dans la suspension ou la révocation du receveur qui refuse de faire les paiements exigibles. Or, ces mesures doivent émaner du conseil communal, à l'égard duquel il n'existe aucun moyen de contrainte, en cas de mauvais vouloir ou de collusion. Le créancier, dans ce cas, n'a que la ressource d'attirer le receveur devant les tribunaux, bien que le recours à la voie judiciaire pour obtenir le paiement d'une dépense régulièrement mandatée ne se concilie pas avec les principes qui régissent la comptabilité publique.

Les retards considérables et les frais frustra-

insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera les moyens d'y suppléer (1). A son défaut, et après deux avertissements consécutifs constatés

toires que ce recours occasionne peuvent entraîner des charges de nature à absorber, sinon à dépasser le produit du mandat.

Pour mettre un terme à cet état de choses, il importe, en cas de refus d'un paiement exigible, d'autoriser la députation permanente à procéder contre le receveur, par voie de contrainte, de la manière indiquée par l'article 88 de la loi communale.

Tel est, messieurs, l'objet des modifications proposées aux articles 121 et 147 de cette loi.

Le ministre de l'intérieur,
DELCOUR.

(1) Cette disposition, qui détermine avec plus de précision la rédaction peut-être un peu trop générale du projet primitif, a été proposée par le ministre de la justice (M. De Lantsheere), de concert avec le ministre de l'intérieur (M. Delcour). Le ministre de la justice la justifiait parfaitement en ces termes :

« Lorsqu'on étudie les dispositions qui créent les dépenses obligatoires à charge des communes, et que l'on parcourt notamment la longue nomenclature de l'article 131 de la loi du 30 mars 1836, on remarque que ces dépenses obligatoires peuvent se ranger en deux catégories : les unes répondent à de simples devoirs administratifs, les autres représentent de véritables dettes.

« Les unes, dis-je, répondent à de simples devoirs administratifs ; ce sont des dépenses qui naissent du fonctionnement même de l'administration communale, des mesures et des actes divers par lesquels elle manifeste son existence comme corps administratif et son activité.

« Telles sont, par exemple, les dépenses de salubrité, les dépenses de police, les dépenses d'instruction, autant de dépenses obligatoires. Ce sont les obligations purement administratives.

« Ce qui les distingue et les caractérise, c'est qu'il n'existe, en dehors de la commune aucun droit correspondant dans le chef d'aucune personne physique ou morale.

« Elles n'ont pas de créancier, elles ne donnent d'action, au sens juridique du mot, à personne.

« Leur seule sanction réside dans la surveillance de l'autorité administrative supérieure, et les moyens de coercition dont celle-ci peut disposer.

« Mais à côté de ces obligations purement administratives, il en est d'autres qui supposent un lien de droit — *vinculum juris* — astreignant la commune à donner ou à faire quelque chose au profit d'une autre personne, morale ou physique, existant en dehors d'elle et qui devient son créancier.

« Ce sont des dettes véritables, dettes civiles ou administratives, qui créent entre la commune débitrice et son créancier quel qu'il soit, être physique ou moral, établissement public ou commune, ou province ou Etat, un lien de la même

par la correspondance, il y sera pourvu par la députation permanente qui ordon-

nera, dans ce but, sous l'approbation du roi, la perception d'un nombre dé-

nature que le lien de droit qui se forme en droit civil entre le débiteur et son créancier. Ces dettes sont sanctionnées par une action que le créancier portera, suivant les circonstances, soit devant la juridiction administrative, soit devant la juridiction judiciaire.

« En voici deux exemples. Je suppose une commune qui, par acte authentique, a emprunté d'une personne ou d'un établissement public une somme de 100,000 francs.

« Il se forme des relations de droit civil, des relations de créancier à débiteur; le créancier a contre la commune une action qu'il peut faire valoir devant la justice ordinaire.

« Voilà pour l'obligation civile.

« Il existe des dettes administratives qui, elles aussi, ont un créancier et donnent naissance à une action; mais cette action se portera non plus devant les tribunaux, mais devant la juridiction administrative instituée à cette fin.

« Prenons la matière du domicile de secours. Une commune a donné des secours provisoires à un indigent d'une autre commune. La commune dans laquelle cet indigent a son domicile de secours devient débitrice de la commune qui a fourni le secours, et si un différend s'élève entre ces deux communes pour faire reconnaître soit l'existence, soit la quotité de la dette, ce différend est porté devant la juridiction administrative organisée par la loi de 1876. Le premier degré de cette juridiction est la députation permanente; le second degré, c'est le pouvoir royal.

« Or, une contestation semblable se produisant, il intervient un jugement administratif qui a la même autorité, qui doit avoir la même sanction que le jugement intervenant sur une dette civile et émanant du pouvoir judiciaire.

« Obligations purement administratives d'une part, dettes civiles ou administratives de l'autre, telles sont donc les deux grandes catégories auxquelles correspondent les dépenses obligatoires des communes.

« Je voudrais, — et je pense que là est la solution de la difficulté qui préoccupe la chambre, — je voudrais qu'on distinguât ces deux catégories d'obligations; que la loi ne fût pas applicable aux premières, mais demeurât applicable aux secondes.

« L'amendement que je propose de concert avec l'honorable ministre de l'intérieur serait ainsi libellé.

« Le § 2 de l'article 133 sera rédigé de la manière suivante :

« Si les recettes portées au budget sont insuffisantes pour payer une dette de la commune reconnue et exigible ou résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative ou judiciaire, le conseil communal proposera le moyen d'y suppléer. »

« Le reste demeurerait comme à l'article.

« Vous voyez que notre amendement prévoit trois catégories de dettes; elles ont toutes un caractère commun, qui les différencie des obligations administratives proprement dites : c'est qu'elles ont un créancier.

« Mais, entre elles, il y a des distinctions : il y a des dettes reconnues et exigibles.

« Il est évident que si une commune, par un

acte quelconque, authentique ou non, a reconnu devoir à un créancier une somme, que ce créancier soit un établissement public, une autre commune ou une personne physique, il est évident, dis-je, que la commune doit payer. Elle ne peut se soustraire à l'obligation d'inscrire la dette qu'elle reconnaît dans son budget, et cette dette étant inscrite soit par elle-même, soit par la députation d'office, il n'y a aucune raison pour que vous ne mettiez pas à la disposition de la députation permanente les moyens de faire payer la dette reconnue et que personne ne conteste.

« Voilà la première catégorie : la dette reconnue, la dette non contestée et exigible.

« S'agit-il, au contraire, d'une dette donnant lieu à contestation? De deux choses l'une : ou cette contestation est une contestation civile, et, dans ce cas, le débat sera porté devant les tribunaux; ceux-ci décideront si la somme réclamée est due ou non. Si elle est due, vous aurez une décision de la juridiction judiciaire. En vertu de cette décision, la dette sera inscrite au budget, et, encore une fois, on appliquera la loi : des ressources pourront être créées.

« La dette n'est-elle pas de nature civile, mais de nature administrative, telle que la dette qui résulte de l'application de la loi sur le domicile de secours, telle encore que la dette résultant de l'obligation pour la commune de payer les contributions sur ses biens communaux : la contestation, s'il y en a, ne sera plus portée cette fois devant la juridiction judiciaire, mais devant la juridiction administrative.

« Lorsque le créancier se présentera muni soit d'un arrêté de la députation permanente non frappé de recours, soit d'un arrêté royal non susceptible de recours, vous aurez une décision en dernier ressort d'une juridiction administrative aussi respectable que la juridiction en dernier ressort du pouvoir judiciaire et dont l'exécution doit être sanctionnée de la même manière.

« Je crois que la disposition restreinte dans ces termes ne peut plus rencontrer d'objection de la part de la section centrale ni de la part des partisans de l'autonomie communale. Personne, en effet, ne prétendra que parmi les franchises communales doive être rangé le droit de s'affranchir du paiement de ses dettes.

« Les autres obligations administratives, nous les laissons en dehors. Elles ont, en effet, comme je l'ai expliqué tout à l'heure, un caractère essentiellement différent. » (S. du 2 mars 1877. — *Ann. parl.*, p. 463.)

— *Juridiction administrative.* — « Qu'est-ce qu'une décision administrative? demandait M. Guillery. — Nous n'avons pas de tribunaux administratifs comme en France. En France, les contestations administratives sont soumises au conseil de préfecture et en appel au conseil d'Etat après plaidoiries contradictoires. Celui-ci donne souvent tort au ministre qui a à se défendre devant cette juridiction comme il aurait à se défendre devant les tribunaux en matière civile. Il y a donc des décisions administratives, des arrêtés du conseil d'Etat. En Belgique nous n'avons pas cela. C'est le gouvernement, le ministre lui-même qui prend les décisions administratives. Il déclare que les communes doivent ou ne doivent pas. Il approuve

ou n'approuve pas les décisions des députations permanentes dans les cas déterminés par la loi. Je crains donc que l'expression dont se sert l'amendement du ministre de la justice ne soit trop vague et, si l'on ne veut pas renvoyer le texte à la section centrale, je crois qu'il y aurait lieu de rejeter cette partie de l'amendement et de réserver pour une loi ultérieure des mesures plus complètes, si, comme l'a fort bien dit l'honorable M. Jacobs, la nécessité en est démontrée, aux termes de l'article 110 de la constitution.

« Marchons lentement dans cette voie. Puisqu'il a fallu près d'un demi-siècle pour que la nécessité fût reconnue, pour que l'on vint nous proposer cette dérogation au droit commun, cette sanction à l'article 151 de la loi communale, attendons, avant d'aller plus loin, que le point incontestable, l'exécution des jugements passés en force de chose jugée, soit reconnu.

« Je demanderai donc la division de l'amendement de M. le ministre de la justice, laissant dans la première partie l'exécution des jugements passés en force de chose jugée, et réservant pour la seconde partie les décisions administratives. »

M. DE LANTSHEERE, ministre de la justice : « L'honorable M. Guillery admet encore la dette résultant d'une décision en dernier ressort de l'autorité judiciaire, mais il trouve que la dette résultant d'une décision en dernier ressort de la juridiction administrative présente quelque chose de trop vague.

« Je pense qu'il n'y a en cela absolument rien de vague. Les dettes administratives d'une commune, si je puis ainsi dire, peuvent, tout comme les dettes civiles, être reconnues sans qu'elles donnent lieu à une contestation véritable. Ainsi, une commune qui se trouve débitrice du chef de secours d'une autre commune peut reconnaître sa dette administrative, comme elle pourrait reconnaître une dette civile. Dans ce cas, on se trouve dans la première catégorie : la dette reconnue et exigible.

« Mais il se peut qu'une contestation s'élève sur l'obligation administrative. Eh bien, l'honorable membre a tort de dire que nous n'avons pas une véritable juridiction administrative. Nous n'avons pas de conseil d'Etat, c'est bien vrai ; nous n'avons pas le conseil de préfecture comme en France, mais nous avons des autorités qui remplacent celles-là et qui ont une juridiction contentieuse de la même nature que celle des collèges administratifs français.

« Ainsi la députation permanente, par exemple. Elle a une juridiction contentieuse extrêmement étendue en matière d'impôts, en matière électorale, en matière de milice et en matière de domicile de secours.

« Mais nous ne parlons que de la juridiction administrative en tant qu'elle s'applique à des créances. Eh bien, vous avez cette juridiction notamment pour la matière des contributions et pour la matière du domicile de secours.

« Lorsqu'une députation permanente prend une décision en ces matières, il y a un véritable jugement intervenu sur une contestation, tout comme en France il y aurait un jugement administratif émané, dans les mêmes conditions, du conseil de préfecture, ayant la même autorité et devant avoir la même sanction.

« Nous n'avons pas de conseil d'Etat. Mais lorsque les jugements contentieux rendus par la députation permanente donnent lieu à réclama-

tion, le recours est organisé par nos lois administratives. Les recours sont portés devant le roi, qui statue par arrêté royal motivé, et l'arrêté royal ainsi rendu remplace la décision du conseil d'Etat.

« Il y a là un acte de l'autorité royale aussi respectable que s'il émanait d'un corps judiciaire. » (*Ibid.*, Ann. parl., p. 469.)

M. PIRMEZ : « Est-ce que, dans aucun cas, la députation permanente ne pourra permettre l'exécution sur les biens de la commune ? Ainsi, est-ce que, si même une commune a hypothéqué un immeuble, dans aucun cas, le créancier ne pourra faire vendre l'immeuble hypothéqué ? »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Dans l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, les décisions de la députation permanente, pas plus qu'aucune décision judiciaire, ne peuvent être exécutées sur les biens d'une commune par la voie de la saisie.

« Il est généralement admis que non-seulement on ne peut pas exécuter les deniers de la commune, mais qu'il n'est pas permis non plus de saisir les immeubles communaux.

« La question s'est présentée au sujet d'une hypothèque qui avait été consentie sur un immeuble communal. La cour de cassation appelée à se prononcer a jugé que si l'hypothèque n'était pas nulle, elle ne conférait pas cependant au créancier le droit de faire vendre l'immeuble pour être payé sur le prix de la vente.

« S'il en est ainsi dans le cas où une hypothèque a été stipulée, a fortiori les biens communaux qui ne sont pas hypothéqués échappent-ils au droit de saisie ?..... »

M. PIRMEZ : « J'ai demandé à M. le ministre de l'intérieur s'il ne croyait pas devoir introduire dans la loi une disposition permettant, dans certains cas, d'exproprier les biens des communes. Ainsi, notamment, lorsqu'une commune donne hypothèque sur un bien communal, il est extrêmement naturel que si elle ne paye pas, le créancier puisse exproprier le bien.

« Je ne comprends guère l'hypothèque que comme un moyen de se faire payer, et c'est violer le contrat que de ne pas payer et de ne pas consentir à vendre l'immeuble qui est la garantie du créancier.

« M. le ministre m'a répondu qu'il y a des arrêts de la cour de cassation qui décident que cela ne peut pas être.

« Nous sommes d'accord sur ce point. La législation actuelle n'est pas suffisante pour permettre l'expropriation.

« Je n'ai pas demandé à M. le ministre de me donner l'état de la jurisprudence, mais je lui ai posé la question de savoir s'il n'était pas disposé à modifier la législation afin de permettre d'exproprier les biens des communes lorsqu'ils sont hypothéqués.

« Je ne prétends pas qu'il faut donner aux jugements une force exécutoire immédiate. J'admets que l'autorité administrative intervienne pour donner une exécution spéciale, et j'ai demandé à M. le ministre s'il ne croyait pas qu'il y a lieu d'inscrire dans la loi une disposition dans ce sens... »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « L'honorable M. Pirmez demande l'opinion du gouvernement quant aux moyens d'exécution sur les biens des communes. Cette question est difficile.

« Il est incontestable, tout d'abord, que pour

terminé de centimes additionnels aux contributions directes payées dans la commune (1).

organiser ces moyens d'exécution, il faudrait changer la législation actuelle.

« On ne pourrait que confier au gouvernement ou à la députation permanente le soin d'ordonner l'exécution sur tel ou tel bien communal qui ne serait pas affecté à un service public. Or, ce serait là une modification apportée au code civil.

« Le code civil dit d'une manière générale que les biens des communes sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières.

« La loi civile réglant ensuite le droit des créanciers dispose que ceux-ci peuvent exercer leur recours sur tous les biens du débiteur sans distinction; mais ce principe n'a jamais été appliqué aux communes.

« De même que l'Etat, les communes n'ont pas, comme les particuliers, la libre disposition de leurs biens.

« L'honorable membre voudrait-il donc apporter des modifications à ces règles? (*Interruption de M. Pirmez.*)

« L'honorable membre fait, je le comprends, une distinction. Il n'accordera aux créanciers des communes le droit d'user des voies d'exécution que dans le cas d'hypothèque.

« Quand une commune dûment autorisée, a émis une hypothèque, elle fait acte d'adhésion à l'éventualité de poursuites et l'on comprend jusqu'à un certain point que le système de l'honorable M. Pirmez puisse être adopté pour ce cas, sans méconnaître le principe d'autonomie des communes et sans bouleverser les règles de la comptabilité communale; mais, je le répète, les principes de la législation actuelle sont tels, qu'il n'en faudrait pas moins une dérogation à ce qui a toujours été admis jusqu'à présent.

« D'ailleurs, que fera-t-on s'il s'agit d'une condamnation se rapportant à une dette non hypothéquée? La proposition de l'honorable membre laisse ce cas sans solution.

« Je crois, au surplus, en examinant la question de plus haut, qu'on se heurte ici à une véritable difficulté constitutionnelle.

« Rappelez-vous que déjà le projet de loi a provoqué certains scrupules à ce point de vue. On voulait voir une atteinte à l'autonomie communale dans la sanction donnée à toutes les dépenses obligatoires au moyen d'impôts créés d'office, et cependant l'article 110 de la constitution autorise formellement des exceptions.

« Ici, le principe constitutionnel est absolu.

« Tout ce qui est d'intérêt communal appartient à la commune. C'est à la commune seule qu'il appartient de décider si elle aliénera tel bien, si elle en hypothéquera tel autre.

« L'autorité supérieure ne peut pas se substituer à l'action communale; elle n'intervient que pour approuver ou imputer les actes de l'autorité communale. Celle-ci a un droit d'initiative qui est inhérent à son organisation et à sa nature propre.

Ces considérations me paraissent si graves que je ne suis pas disposé à présenter actuellement un amendement dans le sens indiqué par l'honorable membre. » (*Ibid.*, *Ann. parl.*, p. 470 et 476.)

(2) M. PIRMEZ : « On divise les dépenses obligatoires en deux catégories : l'une pour laquelle

Si le conseil communal alloue la dépense et que la députation la rejette ou la réduise, ou si la députation perma-

on peut créer des centimes additionnels, l'autre pour laquelle on ne peut pas recourir à cette création.

« Est-ce qu'il n'est pas à redouter que les communes ne payent toujours de préférence les dettes pour lesquelles existe la sanction la plus énergique? Est-ce que le gouvernement admettra qu'il est complètement désarmé, ou que la députation permanente, ce qui revient au même, est complètement désarmée, si la commune paye les dettes pour lesquelles on établit les centimes additionnels et si elles ne payent pas les autres?

« Je précise ma pensée par un exemple.

« Une commune a 10,000 francs de ressources. Elle a 10,000 francs de dépenses obligatoires pour l'enseignement, pour la voirie, etc., et enfin, elle a une charge de 5,000 francs envers des créanciers. Je suppose que cette commune, maintenant son chiffre de 10,000 francs de revenus, paye d'abord les 5,000 francs pour lesquels on peut lui imposer des centimes additionnels. Elle paye ses créanciers, mais elle ne fait pas la dépense pour les autres services obligatoires.

« Je demande si la commune sera entièrement à l'abri, parce qu'elle aura satisfait aux nécessités qui rentrent dans les dispositions de la loi nouvelle, ou si le gouvernement aura un moyen de forcer cette commune à payer d'abord, sur le fonds déjà créé, les dépenses obligatoires, et à imposer en outre des centimes additionnels pour payer les dettes dont s'occupe la loi.

« On comprend que le résultat sera extrêmement différent dans les deux cas. Si vous adoptez la première solution, on donne un privilège aux créanciers, et non-seulement on n'arrive pas au but que se proposait l'honorable ministre de l'intérieur dans son projet primitif, lorsqu'il voulait y comprendre toutes les dépenses obligatoires, mais on va assurer le paiement des uns aux dépens des autres, de sorte qu'au lieu d'améliorer la situation, on l'aura empirée au préjudice des services publics.

« Si, au contraire, il y a un moyen de faire en sorte que les dépenses obligatoires qui ne rentrent pas dans la loi soient payées, et que les centimes additionnels entrent dans la caisse communale pour payer les dettes dont on a parlé, l'inconvénient disparaît.

« Voilà les deux solutions. Je demanderai à M. le ministre de l'intérieur de nous dire quelle est la véritable et s'il pense qu'avec le projet, tel qu'il est rédigé, la loi ne pourra pas être détournée de son but par les manœuvres de certaines communes? »

M. DELCOUR, ministre de l'intérieur : « Rien n'est changé aux pouvoirs de la députation permanente, tels qu'ils sont organisés par la loi communale. D'abord, il n'y a pas de doute que le conseil communal ne soit obligé de porter au budget toutes les recettes quelconques de la commune. A son défaut, la députation a le droit de les y porter d'office, de même qu'elle inscrira d'office toutes les dépenses obligatoires qui auraient été omises.

« Si la dépense inscrite d'office est une de celles que le projet de loi détermine, et si les ressources budgétaires sont insuffisantes, la députation permanente créera des centimes additionnels à con-

nente, d'accord avec le conseil communal, se refuse à l'allocation ou n'alloue qu'une somme insuffisante, il y sera statué par le roi, qui fixera, le cas échéant, le nombre des centimes à percevoir.

Art. 121. Le receveur communal est chargé, seul et sous sa responsabilité, d'effectuer les recettes communales et d'acquitter sur mandats réguliers les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence du montant spécial de chaque article du budget ou du crédit spécial.

Dans le cas où il y aurait, de la part du receveur communal, refus ou retard d'acquitter le montant de mandats réguliers, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur de l'État, sur l'exécutoire de la députation permanente du conseil provincial.

Le receveur est tenu de poursuivre, à la demande des receveurs des autres communes, contre les contribuables domiciliés dans la localité où il exerce ses fonctions, le recouvrement des impositions communales dues à ces communes. Les

poursuites sont exercées par le porteur de contraintes communal ou, à son défaut, par celui de l'État (1).

Art. 147. Dans le cas où il y aurait refus ou retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à la charge des communes, la députation permanente, après avoir entendu le conseil communal, en délibère et ordonne, s'il y a lieu, que la dépense soit immédiatement soldée.

Cette décision tient lieu de mandat ; le receveur de la commune est tenu, sous sa responsabilité personnelle, d'en acquitter le montant. S'il s'y refuse, il pourra être procédé contre lui par voie de contrainte, conformément à l'article 121.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre de la justice, M. T. DE LANTSHEERE.)

114. — 7 MAI 1877. — LOI sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables (2). (Monit. du 23 mai 1877.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

currence de la somme nécessaire pour payer cette dépense.

« Si, au contraire, la dépense obligatoire omise n'est pas de celles que spécifie le projet et si les recettes votées par la commune ne sont pas suffisantes, s'ensuivra-t-il que l'autorité soit désarmée ? Nullement. La députation portera au budget la dépense omise et les recettes communales seront affectées à l'ensemble des dépenses, car les pouvoirs de la députation de créer, au moyen des centimes additionnels, des ressources nouvelles ne s'applique qu'aux dettes reconnues par Jugement ou par une décision de l'autorité administrative en matière contentieuse. » (*Ibid.*, *Ann. parl.*, p. 470 et 476.)

(1) Cette disposition ne se trouvait pas dans le projet ; elle est due à l'initiative de M. Funck, qui la justifiait en ces termes :

« Aux termes de l'article 138 de la loi communale : « Les impositions communales sont recouvrées conformément aux règles établies pour la perception des impôts de l'État. »

« Conformément à cette disposition, les receveurs communaux se chargeaient réciproquement du soin de recouvrer les contributions dues à d'autres communes par des contribuables domiciliés dans leur ressort.

« Ainsi, par exemple, lorsqu'un contribuable domicilié à Bruxelles avait été imposé à Liège, à Anvers ou à Gand, le receveur d'Anvers, de Gand ou de Liège chargeait le receveur communal de Bruxelles de poursuivre le recouvrement de l'im-

pôt ou de la somme restant due à ces communes.

« Cette pratique n'avait jamais souffert de difficulté ; elle était conforme à ce qui se fait en matière de perception des impôts de l'État. Cependant des contestations ayant été soulevées récemment par des contribuables poursuivis en justice par le receveur communal de leur domicile pour le recouvrement d'impôts dus à une autre commune, la cour de cassation a décidé, contrairement à l'avis du tribunal de première instance et de la cour d'appel de Bruxelles, qu'en vertu de l'article 121 de la loi communale le receveur est chargé seul d'effectuer les recettes communales ; que, par conséquent, le receveur d'une commune n'a pas qualité pour exercer, contre un contribuable qui est domicilié, des poursuites pour des sommes dues à un autre commune. La cour d'appel de Gand s'est rangée à cet avis.

« En présence de cette jurisprudence, je crois que nous ne pouvons mieux faire que de profiter de la révision de l'article 121 pour rendre le texte plus clair. » (*Ibid.*, *Ann. parl.*, p. 430 et 479.)

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1870-1871.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 décembre 1870. p. 149-157.

Séance de 1875-1876.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 26 janvier 1876. p. 86-114.

Séance de 1876-1877.

Documents parlementaires. — Rapport sur les